



COMITE SYNDICAL Du 25 AOÛT 2020 à URT (19h00)

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq août à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le dix-sept août deux mille vingt, s'est réuni, à URT, sous la présidence de **M. Raymond POUYANNÉ, Président.**

Délégués Présents : Mmes CAZALIS Isabelle, DEQUEKER Valérie, DULIN Geneviève, IRIGOYEN Sophie, LASSERRE Anne, PAROIX Nathalie ;

MM. BETBEDER Francis, CALLIAN Rémy, CANTAU Christian, COLLIN Stéphane, DARRICARRERE Raymond, DARRIGADE Hervé, DELGUE Phillippe, DUNOGUIEZ Jean-Pierre, FAU Clément, GARAT Jean-Marc, GERVAIS Alain, GODOT Alain, HARGUINDEGUY Jérôme, HIRIGOYEN Roland, JANOTS Jean-François, LARRODÉ Roger, MARQUINE Yves, MAZAIN Éric, PLACHOT Vincent, PLANTÉ Francis, POUYANNÉ Raymond et SAKELLARIDES Didier.

Procuration : Aucune

Excusés : M. BEYRIE Hervé, suppléé par M. PLACHOT Vincent ; M. LASSEGUETTE Christophe, suppléé par M. MARQUINNE Yves ; M. CASTEL Philippe, suppléé par Mme IRIGOYEN Sophie ; Mme ROCHAIS Manon, suppléée par Mme PAROIX Nathalie.

Présents : M. GAILLARDON Fabien (chef de service), M. LAFITTE Patxi (technicien rivière), Mme MARSEILLE Vanessa (secrétaire)

Monsieur le Président ouvre la séance, il donne lecture des désignations des délégués constatés par :

- délibération n°15 du 31 juillet 2020 pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- délibération n°2020-70 du 28 juillet 2020 pour la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans,
- délibération n°60-2020 du 24 juillet 2020 pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- délibération n°2020-07-14 du 29 juillet pour la Communauté de Communes du Seignanx,
- et par délibération n°20200716D-N8 du 16 juillet 2020 pour la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud.

Il déclare installé dans leurs fonctions les délégués susnommés et confie la présidence de la séance à M. HIRIGOYEN Roland, doyen de l'assemblée.

Le quorum de 15 délégués minimum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme IRIGOYEN Sophie

Rappel de l'ordre du jour

1. Election du Président
2. Fixation du nombre de Vice-Présidents
3. Elections des Vice-Présidents
4. Désignation du bureau
5. Indemnités du Président et des Vice-Présidents

6. Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président
7. Règlement intérieur du fonctionnement de l'organe délibérant
8. Commissions
9. Désignations des représentants du groupement
10. RIFSEEP
11. Questions diverses

1. Election du Président

Délibération n°01-25/08/2020

Objet : *Election du président*

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7, transposable à l'élection du Président ;

Considérant que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 28
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

M. POUYANNÉ Raymond : 26 (vingt-six) voix.

M. POUYANNÉ Raymond ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.

2. Fixation du nombre de Vice-Présidents

Délibération n°02-25/08/2020

Objet : *Fixation du nombre de Vice-présidents*

Le Président expose que la création du nombre de postes de Vice-présidents relève de l'organe délibérant.

Il explique que les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant détermine, à la majorité simple, le nombre de postes de Vice-présidents

sans que celui-ci puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'assemblée, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents. Ainsi, ce pourcentage donne pour le Comité Syndical un effectif maximum de 6 Vice-présidents.

Il précise également que l'article L.5211-10 précité permet à l'organe délibérant, à la majorité des 2/3, de fixer un nombre de poste de Vice-présidents supérieur à celui exposé ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif, ni le nombre de 15.

Le Président propose donc la création de 3 postes de Vice-présidents.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** de créer à la majorité simple 3 postes de Vice-présidents.

3. Elections des Vice-Présidents

Délibération n°03-25/08/2020

Objet : *Elections des Vice-Présidents*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical fixant le nombre de vice-présidents à trois,

Considérant que l'élection des Vice-présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président. Les Vice-présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1^{er} Vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

1er Vice-président :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 28
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

Mme CAZALIS Isabelle : 28 (vingt-huit) voix.

Mme CAZALIS Isabelle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{ère} Vice-présidente et a été immédiatement installée au premier tour de scrutin.

2ème Vice-président :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 28
- Nombre de bulletins nuls : 0

- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. SAKKELARIDES Didier 27 (vingt-sept) voix ;
M. LARRODÉ Roger 1 (une) voix.

M. SAKKELARIDES Didier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème Vice-président et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.

3ème Vice-président :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 28
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

M. HARGUIDEGUY Jérôme 28 (vingt-huit) voix.

M. HARGUIDEGUY Jérôme ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème Vice-président et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.

4. Désignation du bureau

Délibération n°04-25/08/2020

Objet : *Désignation des membres du bureau*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime qui prévoit l'installation d'un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, en limitant le nombre de membres du bureau au tiers du nombre de délégués titulaires,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** de fixer la composition du bureau dans les conditions suivantes :

Outre le Président et les trois Vice-présidents, deux autres membres du bureau.

Après appel à candidatures, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Comité Syndical procède à l'élection des membres du Bureau et

- **DÉSIGNE** MM. DARRIGADE Hervé et BETBEDER Francis.

5. Indemnités du Président et des Vice-Présidents

Délibération n°05-25/08/2020

Objet : Fixation des indemnités du Présidents et des Vice-Présidents

Le Président fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.5211-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au Président et aux Vice-présidents est calculé en fonction de la strate démographique du Syndicat et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-président pour les syndicats mixtes « fermés » sont déterminées à l'article R.5212-1.

Le Président rappelle que suite à l'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2020, le syndicat a changé de strate démographique, il est passé dans celle de 100 000 à 199 999 habitants.

Pour cette strate l'indemnité mensuelle maximale est de :

- ✓ 35,44 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le Président,
- ✓ 17,72 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour chacun des Vice-présidents.

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions.

L'assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents,
- considérant les délégations de fonction accordées par le Président aux Vice-présidents,

➤ **DECIDE** d'attribuer :

- au Président, l'indemnité de fonction au taux de 25 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme CAZALIS Isabelle, 1^{ère} Vice-présidente : l'indemnité de fonction au taux de 10 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. SAKELLARIDES Didier, 2^{ème} Vice-président : l'indemnité de fonction au taux de 10 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. HARGUINDEGUY Jérôme, 3^{ème} Vice-président : l'indemnité de fonction au taux de 10% du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

⇒ **PRECISE**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget,

- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Tableau des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents

<i>Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime</i> <i>Strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants</i>

1/ Calcul de l'enveloppe à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice	Valeur de l'indemnité au 1 ^{er} janvier 2019	
		Annuelle	Mensuelle
Président	35,44 %	16 540,84 €	1 378,40 €
Vice-président	17,72 %	8 270,42 €	689,20 € x 3 Vice-présidents = 2 067,60 €
			<u>3 446,00 €</u>

Valeur de l'indice indice 1027 : 46 672,81 €, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

2/ Indemnités votées par l'assemblée délibérante

	Taux voté par l'assemblée en % de l'indice brut terminal	Montant de l'indemnité mensuelle au 1 ^{er} janvier 2020
Président	25 %	972,35 €
1 ^{ère} Vice-présidente	10 %	388,94 €
2 ^{ème} Vice-président	10 %	388,94 €
3 ^{ème} Vice-président	10 %	388,94 €
Montant global des indemnités allouées		<u>2 139,17 €</u>

6. Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

Délibération n°06-25/08/2020

Objet : *Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président*

Le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Président, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,

- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la collectivité à donner au Président délégation,

Considérant que le Président rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Comité Syndical,

➤ **DECIDE** de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour :

- ✓ Procéder dans la limite du montant inscrit au budget primitif de l'année à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- ✓ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
- ✓ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des contentieux en première instance ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières ;
- ✓ Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions passées avec les riverains concernant la réalisation de travaux de terrassement et de travaux réalisés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau.

7. Règlement intérieur du fonctionnement de l'organe délibérant

Délibération n°07-25/08/2020

Objet : règlement intérieur de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime

Le Président rappelle à l'assemblée que la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le Président donne lecture dudit règlement ci-annexé.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOpte** le règlement intérieur de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime.

8. Commissions

Délibération n°08-25/08/2020

Objet : *Création des commissions de travail et désignation de leurs membres*

Le Président expose que par transposition de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles sont composées exclusivement d'élus désignés en son sein par l'organe délibérant.

Il ajoute que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'organe délibérant.

Les commissions sont convoquées par le Président du Syndicat, qui en est le Président de droit, au cours de la 1ère réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Président propose de créer deux commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Travaux sur les ouvrages hydrauliques, entretien et restauration de la végétation ;
- Finances.

Il précise qu'il appartient également à l'organe délibérant de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** la création des 2 commissions énumérées ci-avant ;
- **FIXE** le nombre de membres de chaque commission à 8 (sans compter le Président)
- **PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission de travail.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux Syndicats, le Comité syndical, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

• **Commission « Travaux sur les ouvrages hydrauliques, entretien et restauration de la végétation »**

- M. POUYANNE Raymond
- M. CANTAU Christian
- M. DELGUE Phillippe
- Mme DULIN Geneviève

- M. GODOT Alain
- M. JANOTS Jean-François
- M. LARRODÉ Roger
- M. MAZAIN Éric
- M. PLANTÉ Francis

• **Commission « Finances »**

- M. POUYANNE Raymond
- M. BETBEDER Francis
- Mme CAZALIS Isabelle
- M. DARRICARRERE Raymond
- M. HARGUINDEGUY Jérôme
- M. HIRIGOYEN Roland
- Mme IRIGOYEN Sophie
- M. LASSEGUETE Christophe
- M. SAKELLARIDES Didier

Délibération n°09-25/08/2020

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offre

Le Président expose que le Syndicat doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le Président indique qu'il convient d'élire les membres du Comité syndical appelés à siéger à la CAO.

Il précise à ce sujet que la commission se compose du Président du Syndicat ou de son représentant, Président, et 5 membres élus par le Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il lui appartient d'élire 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Le Président indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission soit convoquée avec un délai franc de 5 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- ses séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président, et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ÉLIT** Les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire 1 : M me CAZALIS Isabelle
Titulaire 2 : M. DELGUE Phillippe
Titulaire 3 : M. GODOT Alain
Titulaire 4 : M. HARGUINDEGUY Jérôme
Titulaire 5 : M. SAKKELLARIDES Didier

Suppléant 1 : M. BETBEDER Francis
Suppléant 2 : M. CALLIAN Rémy
Suppléant 3 : M. CANTAU Christian
Suppléant 4 : M. LARRODÉ Roger
Suppléant 5 : M. PLANTÉ Francis

9. Désignations

Délibération n°10-25/08/2020

Objet : Désignation d'un représentant au sein de l'Institution Adour

Le Président rappelle que par délibération n°2018-11 en date du 15 octobre 2018, le comité syndical du Syndicat Mixte du Bas Adour a adhéré à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour - Institution Adour. Le Syndicat est donc membre de l'Institution Adour pour la partie de son périmètre située sur le territoire du Syndicat mixte du bas Adour.

Le Président rappelle que les statuts de l'Institution Adour prévoit que le SMBAM est représenté au Comité Syndical par un délégué titulaire.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation correspondante.

Ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des présents,

- **DÉSIGNE M. SAKELLARIDES Didier** comme représentant du syndicat au sein de l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin de l'Adour.

Délibération n°11-25/08/2020

Objet de la délibération : Désignation de représentants au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Adour aval

Le Président rappelle que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval est entré en phase d'élaboration en octobre 2015 après l'installation officielle de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et ce, après que deux arrêtés préfectoraux en aient délimité le périmètre (arrêté inter préfectoral du 26 mars 2015) et constitué la CLE (arrêté préfectoral du 7 septembre 2015).

La période d'élaboration du SAGE portait sur la période 2015-2018. Au terme de cette période, l'élaboration du SAGE a été prolongée jusqu'en 2020 afin de mener à bien le projet en mettant en œuvre une concertation satisfaisante sur le territoire Adour aval.

Le Président précise que la CLE est l'organe décisionnel du SAGE et qu'elle est composée de 3 collèges :

- Le collège 1 des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Le collège 2 des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- Le collège 3 des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le SMBAM bénéficie de 3 sièges au sein du 1^{er} collège.

Pour faire suite au renouvellement général 2020, le Comité Syndical renouvelé doit procéder à la désignation de ses représentants au sein de la CLE.

Oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des présents,

- **DÉSIGNE MM. DIRIBARNE Henri, GODOT Alain et POUYANNÉ Raymond** comme représentants du syndicat au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Adour aval.

10. RIFSEEP

Délibération n°12-11/08/2020

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Président rappelle la délibération 24-17 du 14 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP pour les agents du syndicat, excepté pour le cadre d'emploi des techniciens. Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet désormais au cadre d'emploi des techniciens de bénéficier du RIFSEEP.

Il rappelle également que s'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés :

- 2 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public

- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B) -

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif, comptable et RH	9 000 €	1 000 €	10 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent du service administratif	8 100 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Agent administratif	4 500 €	500 €	5 000 €

Filière technique

▪ Techniciens (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €
Groupe 2	Technicien de rivière	9 000 €	1 000 €	10 000 €

▪ Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent et encadrant de l'équipe technique – technicien de rivière adjoint	8 100 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent	4 500 €	500 €	5 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction le mois d'avril.

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1er congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité Permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

g. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues

mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Comité Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 23 juin 2020 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

ADOPTE les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE à compter du 1er septembre 2020 les délibérations en date du 01 octobre 2004, du 30 mars 2005, du 28 mars 2006 (1), du 03 mars 2008, du 25 février 2009 (n°07-B), du 12 décembre 2012 (n°11/2012-C) et du 14 décembre 2017 (n°24-17) relatives au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2020,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

11. Questions diverses

Présentation logo :

Nouveau logo proposé :



Logo actuel :



Une grande partie de l'assemblée préfère le logo actuel, il doit être retravaillé au niveau du texte pour faire ressortir SMBAM.



Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, la secrétaire de séance
Sophie IRIGOYEN